



Assemblée générale

Distr. limitée
4 octobre 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Algérie, Arabie saoudite**, Bahreïn**, Comores**, Djibouti**, Égypte**, Émirats arabes unis, État de Palestine**, Iraq**, Jordanie**, Koweït**, Liban**, Libye, Maroc**, Oman**, Qatar, Mauritanie, Somalie, Soudan, Tunisie** et Yémen** :**
projet de résolution

51/... Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que les États ont pour responsabilité première de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Yémen,

Rappelant les résolutions [2014 \(2011\)](#), [2051 \(2012\)](#) et [2140 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 21 octobre 2011, du 12 juin 2012 et du 26 février 2014, respectivement, et ses propres résolutions [18/19](#), [19/29](#), [21/22](#), [24/32](#), [27/19](#), [30/18](#), [33/16](#), [36/31](#), [39/23](#), [42/31](#), [45/26](#) et [48/21](#), en date du 29 septembre 2011, du 23 mars 2012, du 27 septembre 2012, du 27 septembre 2013, du 25 septembre 2014, du 2 octobre 2015, du 29 septembre 2016, du 29 septembre 2017, du 28 septembre 2018, du 27 septembre 2019, du 6 octobre 2020 et du 11 octobre 2021, respectivement,

Mettant en exergue les résolutions [2216 \(2015\)](#), [2451 \(2018\)](#) et [2624 \(2022\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 14 avril 2015, du 21 décembre 2018 et du 28 février 2022, respectivement,

Se félicitant de l'annonce faite le 1^{er} avril 2022 par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen qu'une trêve avait été conclue entre le Gouvernement yéménite et les houthistes, de son annonce du 2 août 2022 selon laquelle la trêve avait été prolongée jusqu'au 2 octobre, et de l'Accord de Stockholm, accepté par le Gouvernement yéménite et les houthistes, qui prévoit un cessez-le-feu dans la ville de Hodeïda et le redéploiement mutuel des forces présentes dans les ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa et permet ainsi la mise en place d'un mécanisme de mise en œuvre de l'échange de prisonniers, la levée du siège de la ville de Taëz et un acheminement plus aisé de l'aide humanitaire,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (7 octobre 2022).

** État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Réaffirmant son soutien résolu aux efforts faits à l'échelle internationale pour parvenir à un cessez-le-feu global et mettre fin au conflit au Yémen et pour relancer un dialogue politique véritable et sans exclusive pour la paix, dont témoignent l'initiative de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, l'initiative de l'Arabie saoudite et l'action menée par l'Envoyé spécial des États-Unis d'Amérique pour le Yémen et certains pays de la région, rappelant qu'il importe que toutes les parties au conflit répondent à ces efforts de façon souple et constructive et sans poser de conditions préalables et appliquent intégralement et immédiatement toutes les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et saluant à cet égard la participation positive du Gouvernement yéménite,

Sachant que la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme sont des facteurs essentiels pour garantir un système de justice juste et équitable et, à terme, la réconciliation et la stabilité au Yémen,

Rappelant que les partis politiques yéménites ont accepté de mener à bien le processus de transition politique fondé sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre, et insistant sur la nécessité d'appliquer les recommandations formulées dans le document final de la Conférence de dialogue national, notamment d'achever la rédaction d'une nouvelle constitution,

Rappelant avec satisfaction le décret présidentiel n° 9, en date du 28 septembre 2021, par lequel le mandat de la Commission nationale d'enquête a été prolongé de deux ans pour permettre à celle-ci d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme commises depuis 2011,

Rappelant l'Accord de Riyad signé par le Gouvernement yéménite et le Conseil de transition du Sud, et encourageant l'application rapide et complète de ce texte qui constitue une étape importante vers une solution politique au Yémen,

Se félicitant de la création du Conseil présidentiel pour diriger le Gouvernement légitime du Yémen, et demandant que se poursuivent les négociations avec les houthistes sous la supervision de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen en vue de parvenir à un règlement politique final et global au Yémen, et se félicitant également de ce que le Gouvernement yéménite ait pris position en faveur de la reprise des vols internationaux à partir de l'aéroport de Sanaa et de l'entrée sans entrave des navires commerciaux et humanitaires dans tous les ports yéménites, y compris les ports de Hodeïda et de Salif,

Exprimant sa préoccupation quant aux risques environnementaux, économiques et humanitaires potentiels posés par la situation du pétrolier Safer et ses incidences possibles sur la jouissance des droits de l'homme de la population du Yémen et de toute la région,

Ayant connaissance des informations émanant du Bureau de la coordination des affaires humanitaires indiquant que la situation d'urgence humanitaire actuelle porte atteinte à l'exercice des droits de l'homme fondamentaux, y compris des droits sociaux et économiques, et que les parties au conflit doivent faire en sorte que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement, sans entrave et en toute sécurité,

1. *Prend note* du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'assistance technique et le renforcement des capacités au Yémen¹ ;
2. *Prend note* des observations formulées par le Gouvernement yéménite sur le rapport de la Haute-Commissaire au cours de la présente session ;
3. *Se félicite* de la coopération entretenue par le Gouvernement yéménite, le Haut-Commissariat et les autres organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies ;
4. *Prend note* du dixième rapport de la Commission nationale d'enquête ;
5. *Se félicite* du travail effectué par l'équipe conjointe chargée des évaluations relatives aux faits et de la coopération de celle-ci avec le Haut-Commissariat et son bureau au Yémen ;

¹ [A/HRC/51/62](#).

6. *Prend note avec satisfaction* des travaux menés à ce jour par la Commission nationale d'enquête malgré les difficultés qu'elle a rencontrées et se félicite des progrès qu'elle a accomplis, tels que les visites régulières sur le terrain effectuées dans tout le Yémen, les consultations tenues avec des groupes de la société civile et l'amélioration de la communication d'informations sur les différents types de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties au conflit ;

7. *Demande* aux houthistes de lever le siège qu'ils imposent à la ville de Taëz et à toutes les parties d'appliquer immédiatement l'Accord de Stockholm afin d'entamer des négociations visant à parvenir à une solution politique globale et inclusive à la crise actuelle au Yémen ;

8. *Se déclare profondément préoccupé* par les graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les atteintes à ces droits commises au Yémen par toutes les parties au conflit, notamment les violences sexuelles et fondées sur le genre, la poursuite du recrutement d'enfants, en violation des traités internationaux, l'enlèvement de militants politiques, les violations des droits de l'homme commises à l'encontre de journalistes, les meurtres de civils, les entraves à l'accès des secours et de l'aide humanitaire, les persécutions fondées sur la religion ou les convictions, les coupures d'eau et d'électricité, les attaques contre des hôpitaux et des ambulances et la destruction de cultures, de canaux d'irrigation, de navires de pêche et de vivres ;

9. *Engage* toutes les parties au conflit au Yémen à respecter les obligations que leur font le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, à mettre immédiatement fin aux attaques contre les civils, notamment ceux qui acheminent des fournitures médicales et les travailleurs humanitaires, et à assurer l'accès rapide, sans entrave et en toute sécurité de l'aide humanitaire aux populations touchées dans l'ensemble du pays ;

10. *Se déclare profondément préoccupé* par toutes les attaques menées contre des biens de caractère civil, en violation du droit international humanitaire, rappelle l'obligation qu'ont toutes les parties au conflit de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que des dommages soient causés aux civils et aux biens de caractère civil, tels que les écoles, les marchés et les établissements médicaux et, à tout le moins, pour réduire ces dommages au minimum, ainsi que l'interdiction d'attaquer ou de détruire des infrastructures et des biens indispensables à la survie de la population civile, notamment les installations hydrauliques, les approvisionnements et les vivres, et condamne fermement le lancement de missiles balistiques et autres visant le territoire de pays voisins, qui font peser une lourde menace sur la paix et la stabilité régionales, ainsi que sur la sécurité du commerce international dans les couloirs de navigation de la mer Rouge ;

11. *Engage vivement* le Gouvernement yéménite à prendre des mesures pour protéger les civils et à prendre les mesures voulues pour mettre fin à l'impunité de toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et atteintes à ces droits, à la violence à l'égard de journalistes et à la détention de journalistes et de militants politiques ;

12. *Demande* à toutes les parties au conflit au Yémen de mettre pleinement en œuvre la résolution [2216 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, ce qui contribuera à améliorer la situation des droits de l'homme, et engage toutes les parties au conflit à parvenir à un accord global pour mettre fin au conflit, en veillant à ce que les femmes participent pleinement au processus politique et à l'instauration de la paix ;

13. *Exige* que toutes les parties au conflit au Yémen respectent la trêve, cessent toutes les opérations militaires, poursuivent les négociations inter-yéménites en vue de parvenir à une solution politique globale et durable au conflit qui soit acceptée de part et d'autre, et permettent l'accès de l'aide humanitaire à toutes les villes et tous les villages yéménites, engage instamment les houthistes à répondre aux demandes de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen tendant à ce qu'ils ouvrent les points de passage vers la ville de Taëz, mettent fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants et libèrent ceux qui ont déjà été recrutés, et demande à toutes les parties au conflit de coopérer avec les Nations Unies aux fins de la réintégration de ces enfants dans leurs communautés ;

14. *Souligne* à nouveau les engagements et les obligations du Gouvernement yéménite s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur le territoire qu'il contrôle et relevant de sa juridiction, et rappelle à cet égard que le Yémen est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif, et compte que le Gouvernement poursuivra ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme ;

15. *Se dit profondément préoccupé* par la détérioration de la situation humanitaire au Yémen, que la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) est encore aggravée, exprime sa gratitude aux États donateurs et aux organisations qui s'emploient à améliorer la situation et qui se sont engagés à fournir un appui financier dans le cadre du plan d'intervention humanitaire de 2022 pour le Yémen des Nations Unies, demande à tous les États d'accroître leur soutien financier aux opérations de secours des Nations Unies et engage instamment les États à respecter les engagements qu'ils ont pris au titre de l'appel humanitaire lancé par l'ONU ;

16. *Réaffirme* qu'il incombe à toutes les parties au conflit de permettre à l'aide humanitaire de parvenir rapidement, en toute sécurité et sans entrave à tous ceux qui en ont besoin, conformément aux principes du droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire ;

17. *Invite* tous les organismes du système des Nations Unies, dont le Haut-Commissariat, et les États Membres à soutenir le processus de transition au Yémen, notamment en appuyant la mobilisation des ressources nécessaires pour faire face aux conséquences de la violence et aux problèmes économiques et sociaux du Yémen, en coordination avec la communauté internationale des donateurs et conformément aux priorités définies par les autorités yéménites ;

18. *Se félicite* de l'assistance technique fournie par le Haut-Commissariat à la Commission nationale d'enquête et prie le Haut-Commissaire de continuer de fournir des services spécialisés de renforcement des capacités et d'assistance technique au Gouvernement yéménite et tout l'appui technique et logistique nécessaire à la Commission nationale d'enquête, sur un pied d'égalité avec les autres commissions de ce type, pour que celle-ci puisse continuer d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties au conflit au Yémen, dans le respect des normes internationales, et soumettre, conformément au décret présidentiel n° 9 en date du 28 septembre 2021, son rapport exhaustif sur les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui auraient été commises dans toutes les régions du Yémen dès qu'il sera disponible, et encourage toutes les parties au conflit au Yémen à offrir à la Commission toutes les facilités d'accès nécessaires et à lui apporter leur pleine coopération, en toute transparence ;

19. *Prie* le Haut-Commissaire de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport écrit sur la mise en œuvre de l'assistance technique prévue par la présente résolution.